N° 318

SÉNAT

SECONDENE SON ORDINAIRE DE LOS LOS

Annexe au proces vernai de la seance du 23 mai 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUAIÈME LECTURE.

relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

٩

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoye à la commission des affaires economiques et du Plan)

L'Assemblée nationale à adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit

Voir les numeros :

Assemblee nationale Première lecture 326, 367 et T.A. 34.

Deuxième lecture 566, 680 et T.A. 99.

Senat : Premiere lecture | 103, 237 et TA | 60 (1988) 1989)

Consommation.

Article premier.

La loi n' 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

I. - L'article premier est ainsi redige :

- *Article premier Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le deniarchage, au domicile d'une personne physique, a sa residence ou a son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de marchandises ou objets quelconques ou la fourniture de x rvices.
- « Est egalement soumis aux dispositions de la presente loi le demarchage dans les lieux non destines à la commercialisation de la marchandise, de l'objet ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions en denors de tout établissement commercial afin de réaliser les opérations definies à l'alinéa précédent. »

1 bis, 1 ter, 1	quater, II, III et IV	- Non modifies	
	Article premie	er bis.	
	Supprime	•	

Art. 2.

La loi nº 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines operations de crédit est ainsi modifiée :

I. - L'article 2 est ainsi redige :

- *Art. 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute operation de crédit et à toute operation assimilée à une operation de crédit consenties à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit a titre onereux ou gratuit. *
 - II. Le premier alinea de l'article 4 est ainsi rédigé :
- « Toute publicite faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des operations de credit ou l'une des operations assimilées à des opérations de credit visées à l'article 2 doit

proposee ains, que le cout total et, sul y a heu, le taux effectif global du credit et les perceptions forfaitures. Lue doit egalement préciser le montant, en trancs, des remboursements par échéance ou, en cas d'improschille le mosen de le determiner. Ce montant inclut le cout de cas ura ce lorique code ci est obligatoire pour obtenir le financement et le cus echéant, le cout des perceptions forfaitures. Pour les operators à dance determinée la publicité indique le nombre d'écheances »

- 10 % An Abrilla du premier almea de l'article 5 les mots « Les contrais et opérations de credit vises à l'article 2 et dessus sont con lus « Les opérations de par les mots » Les opérations le credit et les contrais et as invices à des opérations de credit visees à l'article 2 sont concluses »
- III » Le deuxième alinea de l'article 5 est completé par les d'appositions suivantes
- * Pour les operations à durce déterminée, elle précise, pour chaque eché aice, le cout de l'assurance et les perceptions ferfaitaires exenuel lément démandées, ainsi que l'échélonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité le moyen de le déterminée.
- *Lorsque l'oftre prealible est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprinteur, qui comporte les extraits des conditions genérales de l'assurance le concernant, notamment les nomet adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont es las »

III bes Non-modelite

- III her is a l'article to est comple e par un almea almo reclige
- Cette disposition ne cla, plaque pas aux offres prealables d'ouver ture de credit permanent definies au prenier alinea de l'article 5. •
- $4V>4\tau$ premier alinea de l'article 9 excomplete par la phrase suivante
- *Le vondeur ou le pres'ataire de service doit conserver une o pie de l'offre prealable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents cha ges du controle *

V a VII - Von modifies

VII Fis. — Da is l'article 19, les mots. — si l'un des prets, contrats ou operations de credit vises à l'article premier et dessus » s'ent remplaces par les mots. — si l'une des operations de credit ou l'une des operations assun dees à une operation de credit visees à l'article 2 ».

MILLS No most be

Att 275

Superime

Art. 3

Corferme

A: 4

L'article 7 de la loi nº 88/14 du Sauvier 1988 relative aux actions en justice des associations agriees de consommateurs et à l'information des consommateurs est comple e por un second afinea ainsi redige.

• Le ministre charge de la consommation ou son representant peut deposer des conclusions et les developper oralement à l'audience •

Art 6

Les operations publicitures qui tendent à faire naitre l'esperance d'un gain pour chacun des participants, quelles que soient les modalites de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que u elles n'imposent aux participants aucune contrépartie financière, ni dépense sous quelque tornic que ce soit.

Le bulletin de participation à ces operations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service.

Les documents presentant l'operation publicitaire de doivent pus etre de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire individuélise ou avec une publication de la presse d'information

Es comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu precisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent egalement reproduire la mention suivante : « Le reglement des operations est adresse, à titre gratuit, à toute personne qui en fact la demande ». Ils precisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être ensoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministeriel aupres de qui ledit reglement à eté dépose en application du septième a'inea du present article.

Un decret en Conseil d'Etat precise, en tant que de besoin, les conditions de presentation des documents mentionnes au troisieme alinéa.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Seront punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisateurs des opérations definies au premier alinéa qui n'auront pas respecte les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés, notamment par son envoi à toutes les personnes sollloitées par lesdites opérations. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procedé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Art. 7.

Conforme
An. 7 bis.
I. – Non modifie
II. — La liste des emballages non personnalisés admissibles à la consignation et les tarifs de consigne qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages vises au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.
Ces listes et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.
III. – Les emballages destinés à la consignation porten, la mention de leur consignation, apposée de manière lisible et durable, selon des niodalités fixées par décret après avis de la commission de la consignation.
IV et V. – Non modifiés

I. — Il est créé, après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, un chapitre V unoi redige :

Art. 7 ter.

« CHAPTER V

« Securité de certains equipements inimeubles par destination.
« Section premiere - Securite des ascenceurs.
«Art. L. 125-1. – Non modifié
*Art. L. 125-2. – Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies au plus tard le 31 decembre 1992 :
« – soit de porte de cabine ;
« — soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.
« Ces dispositifs doivent être agréés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie.
« A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des réfèrés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa precédent.
« Section II : Sécurité des portes automatiques de garage.
« Art. L. 125-3 à L. 125-5. + Non modifiés
II. – L'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment et l'article 60 de la loi n° 86-1290 du 23 decembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif. l'accession à la propriete de logements sociaux et le développement de l'offre foncière sont abroges.
III à V. – Non modifies
Art. 10.
Suppression conforme

Art.	 	1 7
.1 "1	 7.5	1 '
	 	h

 Conformes	

Art. 13.

Il est inséré, après l'article 11-6 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou des services, un article 11-7 ainsi redigé :

- « Art. 11-7. Les autorités qualifiees peuvent demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance, ou au magistrat du siège qu'il délegue à cet effet, de consigner dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectees d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application, lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des cor sommateurs.
- « Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises litigieuses.
- « Ce magistrat est saisi sur requête par les autimes mentionnées au premier alinéa. Il statue dans les vingt-quatre heures.
- « Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumine est fondée; cette demande comporte tous les eléments d'information de nature à justifier la mesure.
- « La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultes particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.
- « Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.
- « Le president du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable de leur première mise sur le marché ou de leur détenteur. *

Art. 14.

Les dispositions des paragraphes II et III de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, te 19 mai 1989.

Le Président,

Signe: LAURENT FABIUS.